

Affaire suivie par : Audrey GAUTERON

Contact : 02 54 81 55 51

audrey.gauteron@loir-et-cher.gouv.fr

PJ : 2 annexes.

Blois, le **29 JUIL. 2022**

Le préfet de Loir-et-Cher

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) du département de Loir-et-Cher

Mesdames et Messieurs les Maires du département de Loir-et-Cher

En communication :
Madame la sous-préfète de
Romorantin-Lanthenay et Monsieur le
sous-préfet de Vendôme
Monsieur le Directeur départemental des
finances publiques

Copie à :
Madame la Présidente de l'association des
Maires de Loir-et-Cher
Monsieur le Président de l'association des Maires
ruraux

Objet : Dispositifs de zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV) et de zone de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir).

La crise sanitaire et les conséquences économiques et sociales qui l'accompagnent ont remis en lumière la fragilité de nombreuses communes souffrant d'un déficit d'attractivité structurel. Dans le cadre de la politique de soutien au renforcement de l'attractivité des centres-villes menée par le Gouvernement, notamment sur son volet commercial, les articles 110 et 111 de loi de finances pour 2020 ont instauré la possibilité pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre classés en zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) et zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV) de délibérer en faveur des commerces de proximité ou artisans des exonérations partielles ou totales de :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Ces exonérations s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023. Afin d'être applicables l'année suivante, les exonérations de ces deux dispositifs sont subordonnées à la

délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dans le ressort desquels sont implantés les établissements concernés.

Pour 2023, ces délibérations devront être prises avant le 1^{er} octobre 2022. Les délibérations précédentes restent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

1. Les communes classées en ZRCV doivent répondre à deux critères cumulatifs :

- conclure une convention ORT avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération ;
- présenter un revenu fiscal médian par unité de consommation inférieur à la moyenne nationale. En 2019, dernière année de référence retenue par l'Insee, ce revenu fiscal médian par unité de consommation doit être inférieur à 21 640 euros.

Un nouvel arrêté, recensant les communes éligibles au dispositif et actualisant les arrêtés du 31 décembre 2020 et du 3 décembre 2021, sera pris en 2023. Pour mémoire, l'arrêté de classement a une valeur purement récognitive : il n'est pas nécessaire d'attendre la publication du futur arrêté, les communes éligibles au prochain classement pouvant délibérer dès aujourd'hui et avant le 1^{er} octobre 2022.

2. Les communes classées en Zorcomir répondent à trois critères cumulatifs :

- avoir une population municipale inférieure à 3 500 habitants ;
- ne pas appartenir à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- comprendre un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieure ou égale à dix.

Sont classées en zone de revitalisation des commerces en milieu rural les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, satisfont à ces conditions.

Il n'y aura donc pas de nouvel arrêté de classement au titre de 2023. Sauf délibération déjà prise, les communes et EPCI à fiscalité propre doivent délibérer avant le 1^{er} octobre 2022.

Vous trouverez en annexe deux fiches synthétiques de présentation des dispositifs.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN